

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Le bailleur SARL A.L.S., ci-après dénommé le "bailleur" loue au(x) client(s) ci-après dénommé le "locataire" le véhicule dont la description est faite aux présentes. La location implique l'acceptation par le locataire des clauses et dispositions suivantes :

1. Garde du véhicule :

Le locataire, pendant la durée de la location, est gardien et maître du véhicule. Le locataire ou le chauffeur autorisé du véhicule ne seront en aucun cas considérés comme agents, préposés, commis ou employés du bailleur.

2. Désignation du conducteur :

Le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité de plus de deux ans et correspondant à la catégorie du véhicule. La désignation du conducteur est soumise à l'agrément du loueur. Le véhicule ne doit être conduit que par le locataire ou autres conducteurs mentionnés sur le contrat de location. L'âge minimum requis est de 21 ans sauf pour les catégories E, D, F, 6, 7 pour lesquelles l'âge minimum est de 25 ans.

MATÉRIEL

3. Etat du matériel :

Le locataire reconnaît prendre le véhicule en bon état de marche, de présentation, d'entretien, équipé pour satisfaire aux conditions imposées par le code de la route et les différentes réglementations propres à sa carrosserie et à ses équipements, avec clés et carte grise, attestations d'assurance, vignettes.

4. Immobilisations et pannes :

Le bailleur ne sera pas responsable des retards résultants d'incidents mécaniques ou autres.

En aucune circonstance, le locataire ne pourra prétendre à des dommages et intérêts pour retard dans la livraison du véhicule, l'annulation de la location ou l'immobilisation en cours de location.

5. Dégradation du matériel :

Le locataire reste responsable de toutes les pertes ou dommages non accidentels subis par le véhicule, les pneus, les outils, instruments accessoires, équipements intérieurs et extérieurs, et s'engage à rembourser au bailleur le montant de tous ces dommages ou pertes. Les parties hautes et basses ne sont pas assurées.

6. Publicité sur le véhicule :

Le locataire s'engage à ne pas enlever, altérer ou effacer les marquages T.E.S ainsi que ANNECY LOCATIONS SERVICES ou indications de numéros ou inscriptions apposés au véhicule par le bailleur.

7. Restitution du véhicule :

Le locataire devra restituer au bailleur le véhicule dans le même état et avec les mêmes équipements qu'il les a reçus, seule l'usure normale sera admise. La restitution sera effectuée au lieu et aux dates mentionnés sur le présent contrat et le locataire ne sera déchargé de sa responsabilité qu'après contrôle du véhicule par une personne de la société SARL A.L.S.

8. Carburant :

Le carburant est à la charge du locataire.

9. Dépôt de garantie

Avant la prise de possession du véhicule, le locataire verse un pré-paiement et un dépôt de garantie que le bailleur lui restituera en fin de location après vérification du bon état du matériel, déduction faite des sommes qu'il pourrait lui devoir.

ENTRETIEN

10. Le locataire procédera régulièrement aux vérifications de tous les niveaux d'huile, eau et autres fluides, et s'assurera de faire effectuer les vidanges et révisions préconisées par le constructeur dans les ateliers du bailleur ou désignés par celui-ci. Si ces travaux n'ont pas été effectués, le locataire pourra être pénalisé pour usure anormale.

11. Les réparations autres que les opérations d'entretien normal ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du bailleur.

12. Les réparations et échanges de pneumatiques dus à l'usure normale sont à la charge du bailleur. Les réparations ou échanges dus à l'usure anormale, c'est-à-dire consécutifs à un mauvais entretien, utilisation non conforme du véhicule ou négligence, sont à la charge du locataire.

ASSURANCES

13. Responsabilité civile et défense recours :

Garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des accidents corporels ou matériels divers causés au tiers.

La garantie responsabilité civile ne joue pas notamment dans les cas suivants :

- conduite du véhicule par une personne non autorisée par le bailleur,
- conduite du véhicule par une personne ne respectant pas les clause du §2,
- pour le transport de personnes à titre onéreux,
- pour le transport d'un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise du véhicule,
- participation à des compétitions, leçons de conduite,
- transport de matières dangereuses.

Cette liste n'est pas exhaustive et le bailleur et son assureur pourront opposer au locataire l'ensemble des conditions, limitations, exclusions et déchéances figurant dans la police d'assurance du bailleur.

14. Vol - incendie :

Le vol et l'incendie du véhicule sont garantis à l'exclusion des vêtements et objets transportés. La responsabilité du locataire est limitée au montant de la franchise pour l'incendie mais doublé en cas de vol.

15. Bris de glace :

Le véhicule est assuré bris de glace.

16. Dommages au véhicule :

La responsabilité du locataire, pour les dommages accidentels au véhicule, n'est engagée qu'à concurrence des franchises indiquées au verso du présent contrat et des frais de retour du véhicule chez le bailleur. Le locataire subroge d'office le bailleur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour les dégâts matériels.

En cas d'accident responsable, même sans dommages sur le véhicule loué, la franchise accident sera due et facturée intégralement.

L'indemnité éventuellement obtenue servira au remboursement au bailleur des frais ayant pu rester à sa charge et du préjudice subi.

En cas de dégâts causés aux parties hautes des véhicules utilitaires et aux bâches dans leur ensemble ou à l'intérieur des véhicules, les frais de remise en état sont dans tous les cas à la charge du locataire.

17. Exclusions :

Est déchu des garanties vol, incendie, dommages au véhicule, tout conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'effet de drogues. Est exclu également tout conducteur ne requérant pas les conditions exigées § 1 - 2.

18. Tout accident ou vol, ou incendie doit être immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures après l'accident, signalé par écrit à l'agence du bailleur, faute de quoi, le locataire pourra être déchu de la couverture d'assurance et, en conséquence, subira tous les frais pouvant en découler.

19. Garanties optionnelles :

Moyennant un supplément indiqué sur le tarif général en vigueur, et en apposant ses initiales dans les cases prévues à cet effet, le locataire souscrit les garanties suivantes :

- Réduction de franchise dommages accident : le locataire est déchargé de la fonction prévue § 16 en cas d'accident, la franchise est réduite au montant indiqué au verso du présent contrat.

- Réduction de franchise vol : le locataire est déchargé de fonction prévue § 14 en cas de vol du véhicule, la franchise est réduite au montant indiqué au verso du présent contrat.

- En cas de vol du véhicule, la franchise vol sera facturée obligatoirement en sus de la franchise dommages accident.

- Garantie assistance conducteur et passagers : en cas de panne, le conducteur et les passagers sont rapatriés à leur domicile. Le véhicule est remorqué au garage le plus proche. Les détails de toutes les conditions de prise en charge et de fonctionnement de la garantie Assistance sont à la disposition du client à l'agence qui lui délivre le véhicule.

PRIX ET PAIEMENT

20. Prix de la location :

La location est payable comptant à la mise à disposition du véhicule. La personne physique signataire du contrat s'engage en son nom personnel au règlement des sommes dues au bailleur. Il engage en outre les personnes morales ou entreprises pour le compte desquelles il agit et qui seront de ce fait responsables solidairement et conjointement avec lui des conséquences de ce contrat dont il est reconnu de plein droit le mandataire apparent.

21. Frais supplémentaires - Clause pénale :

Le locataire s'engage à payer au bailleur le prix pour la durée de la location, le nombre de kilomètres parcourus, les services et autres dépenses au prix convenu conformément au présent contrat, et ceci pour toute la période comprise entre la date de mise à disposition du véhicule et celle de sa restitution. Tous les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, auxquels le service peut donner lieu, restent à la charge du locataire et doivent être payés par lui en sus du prix de location proprement dit. Ils comprennent notamment les indemnités pour restitution du véhicule après la date prévue. En cas de non paiement ou de retard de paiement d'une facture, le locataire devra régler à titre de clause pénale, outre les frais et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 25 % des sommes dues, ceci pour tenir compte de la perturbation causée à la trésorerie et des frais de recouvrement.

22. Contrôle :

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule, conformément au présent contrat de location, sera déterminé par la lecture de l'appareil d'enregistrement du kilométrage posé sur le véhicule par le fabricant. Les compteurs et leurs prises sont plombés et les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de devoir payer la location sur la base de 500 kilomètres par jour.

DISPOSITION DIVERSES

Le bailleur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à l'un des droits résultant du présent contrat, sauf si sa renonciation est faite par écrit et signée par le représentant dûment autorisé du bailleur. Toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera du ressort exclusif des juridictions siégeant au lieu du siège social de la société A.L.S.

La Direction